

DÉCRET POUR LA PASTORALE DES FUNÉRAILLES

Depuis plusieurs années, le Diocèse a engagé une réflexion sur la pastorale des funérailles. Des équipes de personnes formées ont été mises en place dans les paroisses pour l'accompagnement des familles en deuil. La diminution du nombre de prêtres et leur vieillissement nous conduisent aujourd'hui à envisager des situations dans lesquelles ces équipes de personnes pourront être appelées à prendre en charge, au nom de leur baptême, la célébration des obsèques.

I – Principes généraux

a) La sacralité de la mort

Avant de ressusciter, le Seigneur Jésus a reposé trois jours en terre, et depuis ce jour-là la tombe des hommes est devenue pour les croyants en Jésus-Christ signe d'espérance dans la Résurrection (1).

La communauté chrétienne est soucieuse d'accompagner ses enfants dans la dernière étape de leur pèlerinage sur la terre à la lumière de sa foi en la Résurrection.

Au-delà même de la pratique de l'Eglise, le culte des défunts constitue une des données fondamentales de l'anthropologie.

« Dans toutes les civilisations, la piété envers les morts se manifeste en premier lieu par la célébration de leurs funérailles » (2).

Lorsque des archéologues trouvent des ossements, les traces de la présence d'un rite funéraire suffisent à les identifier comme des ossements humains.

Dans notre monde où l'humanité évolue très vite, où parfois même la vie n'est pas respectée à sa juste valeur, la sacralité de la mort demeure.

Nos contemporains manifestent encore largement cette conviction en demandant pour leurs défunts la célébration d'obsèques religieuses.

En Bretagne, où le culte des morts hérité des anciens celtes revêt historiquement une grande importance dans les mentalités, ces demandes sont très nombreuses.

Au-delà même de la croyance, l'accomplissement objectif du rite est un élément fondamental du travail de deuil. **L'Église assume ce service d'humanité.**

b) La célébration des obsèques comme lieu d'évangélisation et d'annonce de la foi au Christ mort et ressuscité.

Alors que beaucoup aujourd'hui ne pratiquent plus de façon régulière, la célébration des funérailles reste un lieu privilégié où toute la communauté humaine se rassemble dans une attitude intérieure de sympathie et d'écoute. **La communauté chrétienne tout entière**, pasteur et fidèles, y assume sa mission d'évangélisation.

Les obsèques sont un lieu privilégié d'évangélisation, d'une part par l'annonce du message chrétien sur la mort et la résurrection, d'autre part par la compassion que la communauté y manifeste. « Puisqu'il est avec nous pour ce temps de violence, ne rêvons pas qu'il est partout sauf où l'on meurt » (3).

c) Eucharistie et funérailles

« Puisque la mort constitue la naissance au ciel du chrétien, l'achèvement de sa Pâque, les funérailles ne peuvent que célébrer le Mystère Pascal du Christ. » (4)

Dans cette perspective **la célébration de l'Eucharistie, mémorial de la Pâque du Christ, a donc toute sa place à l'occasion des funérailles chrétiennes.** Une catéchèse adaptée doit en souligner l'importance et en faire comprendre le bien fondé. « Il faut en même temps tenir compte du niveau de foi des demandeurs, de la capacité de l'assemblée à s'y associer et de la disponibilité des prêtres ainsi que des habitudes locales en particulier dans le rural » (5).

Ainsi, la décision de célébrer ou non l'Eucharistie sera toujours prise en concertation avec la famille. Si l'Eucharistie n'est pas célébrée à l'intention du défunt le jour de ses funérailles, elle le sera le dimanche suivant à la messe dominicale, on aura soin d'y inviter les personnes qui participent aux obsèques par une information appropriée.

II – Modalités concrètes

« Les prêtres et les diacres **président** les obsèques au titre de leur ministère ordonné. Ils en sont les premiers acteurs ». (6)

La diminution du nombre des prêtres, leur vieillissement, la nécessité de préserver aussi bien les autres aspects de leur ministère que leur équilibre de vie, peuvent suggérer que dans certaines circonstances des fidèles laïcs soient amenés à **conduire** la célébration.

a) Les circonstances dans lesquelles des fidèles laïcs peuvent être amenés à conduire la célébration des funérailles.

En l'absence d'autres ministres ordonnés disponibles,

- 1) lorsqu'un prêtre est obligé de célébrer deux sépultures dans la même journée ou plus de quatre dans la semaine, les autres pourront être conduites par des fidèles laïcs ;
- 2) les jours déterminés à l'avance où les prêtres participent à une retraite, à une session de formation permanente ou à une journée de récollection, la célébration des obsèques pourra être conduite par des fidèles laïcs ;
- 3) les jours déterminés à l'avance où les prêtres sont retenus par une autre activité pastorale, par exemple le mercredi matin, s'ils visitent des groupes de catéchèse et président des célébrations pour les enfants, le samedi si d'autres célébrations sont prévues (mariage, baptême, messe dominicale anticipée), la célébration des obsèques pourra être conduite par des fidèles laïcs ;
- 4) lorsqu'un prêtre, seul dans une paroisse, prend un jour de congé hebdomadaire (déterminé à l'avance) ou s'il est en vacances sans avoir pu se faire remplacer, la célébration pourra être conduite par des fidèles laïcs.

Il est évident que cela n'est pas à mettre en place de façon systématique et rigide. Ces circonstances font appel **au discernement et au sens pastoral** des recteurs, des curés-doyens et de leurs collaborateurs, à la lumière de l'enseignement de l'Eglise (7).

Les familles en deuil, surtout celles qui sont éloignées d'une vie régulière en Eglise, sont sensibles à l'attention que les ministres ordonnés peuvent leur apporter à ce moment là.

En tout état de cause, un prêtre ou un diacre, parent ou ami du défunt, ne saurait être empêché de remplir ce ministère.

b) Des fidèles laïcs qui peuvent être appelés à conduire les funérailles.

- Pour conduire ces célébrations d'obsèques, des personnes seront choisies et appelées parmi celles qui auront suivi la formation à l'accompagnement des familles en deuil et la formation à la conduite des funérailles organisées par le Diocèse.

- Ces personnes seront appelées par le Vicaire général de leur archidiaconé, sur présentation du prêtre responsable qui aura soin de choisir des laïcs bien intégrés dans la vie de la paroisse et jouissant de l'estime de l'ensemble des paroissiens. Elles recevront une lettre de reconnaissance de l'Evêque pour une année de probation puis pour trois ans renouvelables.
- Toute mission est confiée par l'Eglise, elle se reçoit dans un esprit de service et ne constitue ni un droit ni un pouvoir.
- Ces personnes remplissent leur mission au nom de la communauté paroissiale sous la responsabilité du pasteur. Elles assumeront leur charge, non pas de manière isolée, mais au sein de l'équipe d'accompagnement des familles en deuil, dans un esprit de communion.

c) Rôle spécifique du pasteur

Même dans le cas où la conduite des funérailles sera confiée à des fidèles laïcs, le prêtre trouvera le meilleur moyen de rester présent dans cette pastorale. En allant faire une visite aux familles en deuil, il aura toujours à cœur d'expliquer pourquoi la célébration sera conduite par des laïcs.

Il veillera à ce que les différentes modalités de célébration ne soient pas perçues comme un retour au système des « classes d'enterrement ».

Dans les cas de décès particulièrement dramatiques qui touchent profondément les populations, il mettra tout en œuvre pour célébrer lui-même, dans un authentique souci pastoral.

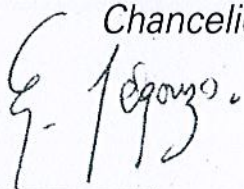
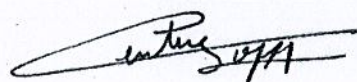
Ce décret entrera en vigueur le dimanche 3 décembre 2006, 1^{er} dimanche de l'Avent.

Donné à Vannes, le 21 novembre 2006.

† Raymond CENTENE
Evêque de Vannes

P. Gabriel JEGOUZO

Chancelier

- (1) D'après la prière de conclusion du rituel des funérailles.
- (2) Jounel « Célébration des sacrements », Desclée, 1983, p. 903.
- (3) Hymne « Puisqu'il est avec nous », Liturgie des Heures, tome 3, p. 595.
- (4) Jounel, id., p. 905.
- (5) Pastorale des funérailles – guide pratique in Eglise de Vannes, n° 1162, p. 258
- (6) Id., p. 257
- (7) D'après l'Instruction sur quelques questions concernant la collaboration des fidèles laïcs au ministère des prêtres – article 12 et article 13 - 1^{er} §